



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question orale n° 1143

Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de sur la situation injuste que vivent les victimes de l'affaire Milesi. En effet, plusieurs victimes de ce dernier, demeurant notamment dans l'Essonne, n'ont toujours pas bénéficié d'une exonération totale des impositions supplémentaires mises à leur charge sur des revenus qu'ils n'ont pas perçus. Or, d'autres victimes placées dans la même situation, ont reçu de l'administration fiscale un courrier stipulant que toutes les poursuites étaient annulées et que le redressement dont elles faisaient l'objet, devenait caduc. Il s'agit donc d'une double injustice. Déjà victimes d'un escroc, ces contribuables sont également pénalisés lourdement par l'administration fiscale, qui prend des décisions différentes pour une même affaire. Compte tenu des graves difficultés financières auxquelles doivent faire face un grand nombre de victimes, qui ont eu pour seul tort d'avoir fait confiance à un individu sans scrupule qui les a abusés, il lui demande, quand et comment il entend faire appliquer à l'égard des victimes de cette escroquerie, les règles d'équité et le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Michel Berson a présenté une question no 1143.

La parole est à M. Michel Berson, pour exposer sa question.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre de la culture, je souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un dossier particulièrement douloureux, celui des victimes de l'affaire Milesi.

Ces victimes ont fait l'objet d'importants redressements pour avoir «omis» de déclarer les revenus des capitaux qu'ils avaient confiés à M. Milesi. Or il apparaît qu'elles n'ont en fait jamais touché d'intérêts. Il paraît donc profondément injuste de les imposer sur des revenus qu'elles n'ont pas perçus.

D'autres épargnants victimes de cette escroquerie ont bénéficié de la part de l'administration fiscale d'un dégrèvement total des impositions, contrairement à certains contribuables de mon département.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, les victimes considèrent qu'elles sont maintenant l'objet d'une double injustice: la première, c'est d'avoir été ruinées; la seconde, c'est d'être, en plus, imposées par l'administration fiscale.

Ne serait-il pas possible que l'administration examine avec la plus grande attention la situation personnelle de ces épargnants spoliés, de manière que les poursuites, les procédures de redressement engagées à leur encontre soient abandonnées ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le député, vous posez une question au sujet des personnes qui ont confié des fonds à M. Milesi, lequel a été condamné en 1994 pour escroquerie et exercice illégal de la profession de banquier à cinq ans d'emprisonnement et 350 000 francs d'amende.

Bien entendu, l'administration fiscale a examiné les dossiers des particuliers ayant confié des fonds à M. Milesi en tenant compte de la totalité des éléments qui ont été confirmés par l'instruction judiciaire.

Il ressort de cet examen que les sommes confiées à M. Milesi ont effectivement fait l'objet d'une rémunération par l'inscription d'intérêts aux comptes de ses clients au cours des années 1990 à 1992. Un compte était ouvert

au nom de chaque investisseur dans la comptabilité de M. Milesi; chacun d'eux recevait tous les mois un relevé de compte en double exemplaire, dont l'un était retourné à M. Milesi.

Une partie des clients de M. Milesi ont réellement perçu des sommes au titre des intérêts de leurs placements, d'autres ont pris la décision de les capitaliser. L'application de la législation fiscale à ces situations conduit à imposer ces intérêts à l'impôt sur le revenu.

Je dois préciser que, dans certains cas, les contribuables ont été interrogés sur l'origine des capitaux confiés à M. Milesi. Or les réponses fournies n'ont pas toujours été satisfaisantes. Vous comprendrez que, dans ces conditions, il ne soit pas possible d'abandonner purement et simplement les procédures engagées.

Cela dit, partageant votre souci de tenir compte des circonstances particulières de cette affaire, il a été décidé de retenir, pour le règlement des dossiers, un taux de rendement annuel des placements de 12 p. 100 au lieu du taux de 30 p. 100 promis par M. Milesi. En outre, à chaque fois que les contribuables ont fourni au service vérificateur les documents en leur possession, notamment les relevés de leurs comptes, des éléments réels, et non estimés, ont été retenus.

Enfin, au plan purement gracieux, les contribuables se trouvant dans l'incapacité absolue de se libérer des impositions supplémentaires mises à leur charge ont bénéficié de remises partielles ou totales. Ces décisions ont été prises, comme il se doit en ce domaine, compte tenu de la situation personnelle et financière des contribuables. C'est très probablement ce qui explique les différences dont vous faites état.

Mme le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui éclaire quelque peu notre lanterne sur un dossier qui, vous en conviendrez, est parfois obscur. Je voudrais cependant insister sur le cas particulièrement douloureux d'un contribuable de ma circonscription, dont je tairai le nom, qui, le 31 décembre 1994 - je le dis bien le 31 décembre - a reçu un avis d'imposition pour une somme de 1,775 million de francs. Après des démarches, l'administration fiscale a bien voulu accepter un dégrèvement pour un montant de 1,364 million de francs, ce qui montre à l'évidence que ce dossier était digne d'intérêt. Puis, par la suite, elle a accordé une remise gracieuse de 335 000 francs. Mais il s'avère que la personne en question doit continuer à payer une pénalité de 75 000 francs, à laquelle s'ajoutent des agios bancaires, qui s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers de francs, plus les frais d'avocats.

Bref, cette personne, qui élève seule son enfant, est aujourd'hui ruinée. Sa maison a été vendue, et elle vit donc chez ses parents. Elle ne peut pas supporter les prélèvements qui sont effectués chaque mois sur son compte par l'administration fiscale.

Par conséquent, je souhaiterais que certains dossiers puissent être réexaminés avec la plus grande attention et la plus grande bienveillance par l'administration fiscale, de manière que l'article 125 du code général des impôts, qui précise que l'impôt «est du du seul fait, soit du paiement des intérêts,... soit de leur inscription au crédit d'un compte», soit effectivement appliqué et que l'on tienne compte de la situation personnelle de contribuables qui, aujourd'hui, sont véritablement les victimes d'une escroquerie.

Je note, enfin, que M. Milesi a fait l'objet de nombreux contrôles fiscaux pendant une vingtaine d'années et que l'administration fiscale n'avait absolument jamais rien décelé. En revanche, pour les contribuables victimes, le contrôle fiscal est particulièrement sévère !

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1143

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1996, page 4444

Réponse publiée le : 26 juin 1996, page 4839

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 juin 1996